

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 836 /PRM/DAJ/DA/MJC/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
 Vu le Code de la route,
 Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu l'avis N° 471/2021 du quatre octobre deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation religieuse intitulée « **Kermesse de Notre Dame du Rosaire** », il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de l'Église « Notre Dame du Rosaire » de La Rivière Saint-Louis.

ARRETE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur le parking de l'Église Notre Dame du Rosaire.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le jeudi sept octobre deux mille vingt et un entre douze heures et dix-neuf heures, le samedi neuf octobre et le dimanche dix octobre deux mille vingt et un entre sept heures et dix-neuf heures.

Art. 3. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Paroisse de la Rivière Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le **06 OCT 2021**

Madame Le Maire,


Juliana M'DOIHOMA


Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours de Saint-Louis
- M. Pierre LEBRETON
- Régie Route
- Service communication
- Paroisse de la Rivière Saint-Louis
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative